



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 1710

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la méthode de calcul utilisée par les services fiscaux pour évaluer la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les stations d'épuration par les collectivités locales. Il lui demande si le recours aux barèmes de l'article 1501 doit inclure les barèmes figurant aux annexes III et V de la note du 6 janvier 1976 IICI, IIIC2 et VA 5 concernant les stations d'épuration alors que ceux-ci n'ont pas été repris par voie d'arrêté et n'ont donc jamais été légalisés. Si ces barèmes n'étaient pas applicables, il lui demande s'il faudrait en conclure que les stations d'épuration doivent être évaluées par voie d'appréciation directe, quelle que soit leur date de construction.

Texte de la réponse

L'évaluation des stations d'épuration fait actuellement l'objet d'une étude. La clarification des principes d'évaluation et d'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties qui en résultera permettra de préciser les méthodes applicables, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Elles seront portées à sa connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1710

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2003

Question publiée le : 12 août 2002, page 2832

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1218